

**RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTAURATION DE ZONES DE TRAFIC LIMITÉ ET D'UNE ZONE PIÉTONNE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IXELLES**

CHAPITRE I^{ER}. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

1° Caméra ANPR : caméra de surveillance fixe ou mobile dotée d'un système automatisé de reconnaissance et de comparaison des plaques minéralogiques avec la base de données de la DIV ;

2° DIV : le service public chargé de l'immatriculation des véhicules ;

3° Code de la route : l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

4° Zone à trafic limité : la zone dont l'accès aux véhicules motorisés fait l'objet d'une politique d'accès sélective et où seule la circulation des catégories de véhicules définies par le présent règlement et les titulaires d'autorisations expresses est autorisée de manière permanente, ponctuelle ou temporaire et où la circulation des autres véhicules motorisés est interdite du lundi au dimanche de 7h00 à 19h00 ;

6° Loi du 8 décembre 1992 : la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

7° Conducteur : toute personne qui assure la direction d'un véhicule ou qui guide ou garde des animaux de trait, de charge, de monture ou des bestiaux

8° Véhicule à moteur : tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres. ;

9° Riverain : toute personne inscrite aux registres de la population ou au registre d'attente de la commune, et qui habite dans la zone à accès limité.

Si la personne est dispensée d'inscription, il est tenu compte des attestations délivrées par le Service Public Fédéral de l'Intérieur, Office des Etrangers; le Service Public Fédéral des Affaires Etrangères, le Service du Protocole, ou une Ambassade ou un Consulat pour lequel la personne travaille.

10° Véhicule prioritaire visé à l'article 37 du Code de la route : ambulances, véhicules de pompiers et de police ;

11° Arrêté royal du 15 mars 1968 : l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

12° Loi du 21 mars 2007 : la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

13° Ordonnance du 3 avril 2014 : l'ordonnance du 3 avril 2014 relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière.

14° Agence : l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, telle que définie dans le chapitre VI de l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE II. Zones à trafic limité, conditions d'accès et procédure d'octroi des autorisations individuelles

Art. 2. En exécution de l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014, il est instauré deux zones à trafic limité (A, B) et une zone piétonne (C) situées sur le territoire de la commune d'Ixelles, conformément aux plans et à la liste jointe au présent règlement. Ces zones sont accessibles uniquement durant les jours et les heures ainsi que pour les catégories d'usagers spécifiés dans le présent règlement.

Art. 3. § 1^{er}. La zone A est composée des voiries reprises dans la liste en annexe 2:

§ 2. L'accès à la zone A est interdit du lundi au dimanche de 7h00 à 19h00 à tout conducteur.

§ 3. Par dérogation au § 2, sont autorisés à accéder à la zone A de manière permanente et sans autorisation :

1° Les cyclistes et les engins de déplacement;

2° Les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien de la zone A et les véhicules affectés au ramassage des immondices dans la zone A ;

3° Les véhicules prioritaires visés à l'article 37 du Code de la route, lorsque la nature de leur mission le justifie ;

4° Les véhicules des services réguliers de transport en commun ;

5° Les véhicules des forces armées ;

§ 4. Par dérogation au § 2, sont autorisés à accéder à la zone A de manière permanente, moyennant l'obtention d'une autorisation :

1° Les conducteurs de véhicule dont le garage ou l'emplacement de parking privé est situé à l'intérieur de la zone A et qui n'est accessible qu'en traversant cette zone, moyennant l'obtention d'une autorisation qui ne peut être délivrée qu'après production de la preuve de propriété ou de location de l'emplacement de parking. L'accès ne peut être demandé que pour un seul véhicule par emplacement de parking ;

2° Les véhicules employés dans le cadre d'activités médicales ou de soins à domicile disposant d'un Code INAMI, en mission dans la zone A ;

3° Les véhicules des personnes à mobilité réduite domiciliées dans la zone A, sur présentation de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la route, ou d'un document assimilé tel que visé à l'article 27.4.1 du Code de la route. L'accès ne peut être demandé que pour un seul véhicule par carte spéciale à la fois ;

4° Les véhicules des personnes à mobilité réduite non domiciliées dans la zone A, ne pouvant se déplacer autrement qu'en voiture et devant se rendre de manière récurrente et régulière dans un établissement situé dans la zone A, sur présentation de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la route, ou d'un document assimilé tel que visé à l'article 27.4.1 du Code de la route, et d'une preuve de fréquentation régulière et récurrente d'un établissement situé dans la zone.

5° Les véhicules adaptés au transport de personnes handicapées apportant la preuve du transport régulier d'une personne titulaire de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la route, ou d'un document assimilé tel que visé à l'article 27.4.1 du Code de la route, résidant dans la zone A ou fréquentant de manière régulière et récurrente un établissement situé dans la zone A.

6° Les véhicules des entreprises publiques ou privées affectées à des missions de service postal et ayant une mission dans la zone A ;

7° Les véhicules utilisés en vue de la livraison de repas et ayant leur destination dans la zone A ;

8° Les véhicules utilisés en vue de procéder aux livraisons des pharmacies situées dans la zone A ;

9° Les véhicules des services publics et/ou de leurs sous-traitants intervenant régulièrement ou en cas d'urgence dans la zone A ;

10° Les véhicules appartenant à des entreprises commerciales établies dans la zone A et uniquement accessible en la traversant, lorsque ces véhicules sont affectés à des livraisons et si ces livraisons constituent une activité principale, moyennant l'obtention d'une autorisation.

§ 5. Par dérogation au § 2, sont autorisés à accéder de manière temporaire à la zone A, moyennant l'obtention d'une autorisation :

1° Les véhicules qui doivent charger ou décharger dans la zone A sont autorisés à le faire du lundi au samedi entre 7h00 et 11h00 ;

2° Les taxis qui ont une destination déterminée à l'intérieur de la zone A pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ;

3° Les véhicules servant au transport de personnes décédées au cours des rituels funéraires, entre le lieu où se fait la cérémonie funéraire et le lieu d'inhumation ou de crémation ;

4° Les véhicules utilisés dans le cadre d'un évènement ayant lieu dans la zone A et autorisé par le Collège des Bourgmestres et Echevins ;

5° Les véhicules de déménagement ayant une mission dans la zone A ;

6° Les véhicules destinés à effectuer des travaux dans la zone A ;

7° Les véhicules destinés à effectuer le dépannage de véhicules et ayant une mission dans la zone A.

8° Les clients utilisant un parking ou un garage affecté à un établissement situé dans la zone A et uniquement accessible en la traversant ;

9° Les cas non prévus ci-dessus mais dont les besoins nécessitent l'obtention d'un accès dans la zone A devront faire l'objet d'une approbation spécifique par la/le Bourgmestre de la commune.

Art. 4. § 1^{er}. La zone B est composée des voiries reprises dans la liste en annexe 2:

§ 2. L'accès à la zone B est interdit du lundi au dimanche de 7h00 à 19h00 à tout conducteur.

§ 3. Par dérogation au § 2, sont autorisés à accéder de manière permanente à la zone B, sans autorisation :

1° Les cyclistes ;

2° Les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien de la zone B et les véhicules affectés au ramassage des immondices dans la zone B;

3° Les véhicules prioritaires visés à l'article 37 du Code de la route, lorsque la nature de leur mission le justifie ;

4° Les véhicules des forces armées.

§ 4. Par dérogation au § 2, sont autorisés à accéder de manière permanente à la zone B, moyennant l'obtention d'une autorisation :

1° Les riverains des rues concernées ne disposant pas d'un emplacement de parking dans la zone, moyennant production d'une preuve de leur lieu de domicile ; Le nombre d'autorisations est limité à deux par ménage ;

2° Les conducteurs de véhicule dont le garage ou l'emplacement de parking privé est situé à l'intérieur de la zone B et qui n'est accessible qu'en traversant cette zone, moyennant l'obtention d'une autorisation qui ne peut être délivrée qu'après production de la preuve de propriété ou de location. L'accès ne peut être demandé que pour un seul véhicule par emplacement de parking ;

3° Les commerçants et les personnes affectées aux établissements situés dans les rues concernées n'ayant pas de parking ou de garage dans la zone, moyennant une preuve de la localisation du commerce / établissement. Le nombre d'autorisations est limité à deux autorisations par commerce / établissement.

4° Les véhicules employés dans le cadre d'activités médicales ou de soins à domicile disposant d'un Code INAMI, en mission dans la zone B;

5° Les véhicules des personnes à mobilité réduite non domiciliées dans la zone B, ne pouvant se déplacer autrement qu'en voiture et devant se rendre de manière récurrente et régulière dans un établissement situé dans la zone A, sur présentation de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la route, ou d'un document assimilé tel que visé à l'article 27.4.1 du Code de la route, et d'une preuve de fréquentation régulière et récurrente d'un établissement situé dans la zone.

6° Les véhicules adaptés au transport de personnes handicapées apportant la preuve du transport régulier d'une personne titulaire de la carte spéciale visée à l'article 27.4.3 du Code de la route, ou d'un document assimilé tel que visé à l'article 27.4.1 du Code de la route, résidant dans la zone B ou fréquentant de manière régulière et récurrente un établissement situé dans la zone B.

7° Les véhicules des entreprises publiques ou privées affectées à des missions de service postal et ayant une mission dans la zone B ;

8° Les véhicules utilisés en vue de la livraison de repas et ayant leur destination dans la zone B ;

9° Les véhicules utilisés en vue de procéder aux livraisons des pharmacies situées dans la zone B ;

10° Les véhicules des services publics et/ou de leurs sous-traitants intervenant régulièrement ou en cas d'urgence dans la zone B ;

11° Les véhicules gérés par des associations ou firmes agréées par Bruxelles Mobilité dans le cadre d'un système d'utilisation d'un véhicule tel que défini par l'arrêté du 21 mars 2013 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les modalités d'utilisation des places de stationnement par les opérateurs de véhicules à moteur partagés ;

12° Les véhicules des entreprises commerciales dont le siège principal se situe dans la zone B et dont l'activité principale est la livraison moyennant l'obtention d'une autorisation.

§ 5. Par dérogation au § 2, sont autorisés à accéder de manière temporaire à la zone B, moyennant l'obtention d'une autorisation :

1° Les véhicules qui doivent charger ou décharger dans la zone B sont autorisés à le faire du lundi au samedi entre 7h00 et 11h00 ;

2° Les taxis qui ont une destination déterminée à l'intérieur de la zone B pour l'embarquement ou le débarquement de personnes ;

3° Les véhicules servant au transport de personnes décédées au cours des rituels funéraires, entre le lieu où se fait la cérémonie funéraire et le lieu d'inhumation ou de crémation ;

4° Les véhicules utilisés dans le cadre d'un événement organisé dans la zone B et autorisé par le Collège communal ;

5° Les véhicules de déménagement ayant une mission dans la zone B ;

6° Les véhicules destinés à effectuer des travaux dans la zone B ;

7° Les véhicules destinés à effectuer le dépannage de véhicules et ayant une mission dans la zone B.

8° Les cas non prévus ci-dessus mais dont les besoins nécessitent l'obtention d'un accès dans la zone B devront faire l'objet d'une approbation spécifique par la/le Bourgmestre de la commune.

Art. 5. § 1^{er}. La zone C est une zone piétonne au sens de l'article 22sexies du Code de la route. Elle comprend les voiries reprises dans la liste en annexe 2.

Les laisser-passer prévus par l'article 22sexies du Code de la route feront l'objet d'une autorisation dans le cadre du présent règlement.

Art. 6. § 1^{er}. Les autorisations individuelles d'accès aux zones A, B et C, visées aux articles 3 à 5, sont délivrées par l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, selon la procédure suivante :

1° Sauf en cas d'urgence ou de force majeure, les demandes d'autorisations doivent être introduites trois jours ouvrables à l'avance.

2° En cas d'urgence ou de force majeure, la situation pourra être régularisée jusqu'à 23h00 le jour ouvrable suivant.

Le formulaire, visé au 3° et auquel devront être annexées les pièces justificatives, devra indiquer les raisons de la situation d'urgence ou de force majeure.

La négligence n'est pas considérée comme une urgence ou un cas de force majeure.

S'il est constaté à plusieurs reprises que les conditions et les délais pour la période de régularisation ne sont pas respectés, le droit de demander la régularisation peut être retiré.

3° Les demandes d'autorisation doivent être introduites au moyen d'un formulaire standardisé.

4° Les formulaires standardisés sont disponibles sur le site Internet de l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale et au sein de l'Agence du Stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, aux heures et aux jours d'ouverture.

5° Afin d'introduire une demande d'autorisation, le formulaire standardisé doit être envoyé par e-mail.

6° L'autorisation sera délivrée au plus tard deux jours ouvrables après l'introduction de la demande.

L'absence de décision dans un délai de deux jours ouvrables à compter du dépôt de la demande, vaut acceptation de la demande.

§ 2. Les autorisations individuelles visées aux articles 3, § 4, 4, § 4 sont limitées à une période d'un an renouvelable.

Les autorisations individuelles visées aux articles 3, § 5, et 4, § 5 et 5 sont limitées à la durée indiquée sur le document délivré.

Le titulaire est responsable du renouvellement de son autorisation.

§ 3. L'autorisation perd de plein droit sa validité dans les circonstances suivantes :

- à l'expiration de la durée de validité,
- lorsque son titulaire ne rentre plus dans les conditions prévues par le présent règlement,
- lorsque la plaque d'immatriculation indiquée sur la demande d'autorisation doit être renvoyée à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules,
- en cas de décès du titulaire

Art. 7. La commune se réserve le droit d'établir des frais administratifs dans le cadre de l'octroi des autorisations prévues par le présent règlement.

CHAPITRE III. Surveillance des zones A, B et C par caméra ANPR

Art. 8. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, la constatation des infractions au présent arrêté est fondée sur des preuves matérielles relevées par les caméras ANPR.

§ 2. A cet égard, des caméras sont installées dans chaque zone à trafic limité. Ces caméras fonctionneront 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

§ 3. Au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance, le responsable du traitement notifie la décision visée au § 1^{er} à la Commission de la protection de la vie privée.

Par cette notification, le responsable du traitement atteste que l'installation et l'utilisation envisagée de la caméra ou des caméras sont conformes aux principes de la loi du 8 décembre 1992.

Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras ANPR ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données, sauf accord exprès du responsable du traitement pour le lieu en question.

§ 4. Les personnes habilitées à visionner les images des caméras ANPR sont désignées conformément à la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance et à ses arrêtés d'exécution.

§ 5. Seules les données nécessaires et pertinentes recueillies par les caméras ANPR sont conservées dans une base de données.

L'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale gère cette base de données conformément à la loi du 8 décembre 1992.

§ 6. Les images et les données recueillies ne peuvent être utilisées que dans le but de réunir la preuve d'une infraction et d'identifier le contrevenant.

§ 7. Si les images et les données recueillies ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction ou ne peuvent permettre d'identifier un contrevenant, elles sont effacées de la banque de données dans un délai de trois mois à dater de leur enregistrement.

§ 8. Toute personne filmée a un droit d'accès aux images. À cet effet, la personne adresse une demande motivée au responsable du traitement, conformément aux articles 10 et suivants de la loi du 8 décembre 1992.

§ 9. Les caméras ANPR, utilisées pour surveiller l'application du présent arrêté, sont agréées ou homologuées, aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'agrément ou l'homologation.

CHAPITRE IV. Constat d'infraction et sanction administrative

Art. 9. § 1^{er}. Quiconque circule dans une zone à trafic limité ou dans une zone piétonne sans y être autorisé pourra faire l'objet d'une amende administrative dont le montant est fixé dans l'article 2 de l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

§ 2. L'amende administrative est à charge du contrevenant. Celui-ci est présumé être jusqu'à preuve du contraire le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.

§ 3. Dans un délai de quinze jours après la réception du constat d'infraction, le fonctionnaire sanctionnateur, désigné par le Conseil communal, informe le contrevenant par courrier simple, des données relatives aux faits constatés et à l'infraction commise, ainsi que du montant de l'amende administrative.

Ce courrier fait mention du fait que la constatation a été effectuée par une caméra ANPR.

L'amende administrative est payée par le contrevenant dans les trente jours de la notification de celle-ci, sauf si le contrevenant fait connaître par envoi ordinaire, dans ce délai, ses moyens de défense au fonctionnaire sanctionnateur.

§ 4. L'amende administrative est perçue en faveur de la commune d'Ixelles.

§ 5. Si le fonctionnaire sanctionnateur déclare les moyens de défense non fondés, il en informe le contrevenant, de manière motivée, avec renvoi au paiement de l'amende administrative qui doit être payée dans un nouveau délai de trente jours à compter de la notification.

§ 6. Sauf application du § 3, alinéa 3, si l'amende administrative n'est pas payée dans un délai de trente jours, un rappel sera envoyé avec une invitation à payer dans un nouveau délai de quinze jours à dater de la notification de ce rappel. Le rappel sera majoré de 10 EUR.

Art. 10. § 1^{er}. Sans préjudice de l'article 29 du Code d'instruction criminelle et outre la constatation automatique par caméra ANPR des infractions au présent règlement, la commune d'Ixelles peut habiliter les membres de son personnel ou des agents de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale à exercer le contrôle du respect des zones à trafic limité et à constater les infractions.

Art. 11. § 1^{er}. Le recours contre la décision visée à l'article 8, § 6 est porté devant le tribunal de police, conformément à la loi SAC du 24 juin 2013, dans le mois de la notification de la décision. Le recours suspend la décision.

§2. La décision relative à l'amende administrative est exécutoire de plein droit après l'échéance du délai de trente jours visé à l'article 8, § 4 et 6 du présent règlement.

Art. 12.

§ 1^{er}. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

ANNEXES

N1. Annexe 1 – Plan (le plan annexé au règlement a une valeur indicative et non contraignante)

N2. Annexe 2 – Liste des rues comprises dans les zones à trafic limité et dans la zone piétonne